

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 134 vom 12. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___134)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 134 du 12 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 134 del 12 gennaio 2011

## Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, ENFANT, MINORITÉ{ÂGE}, MAJORITÉ{ÂGE}, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DROIT ÉTRANGER | 280 al. 2 CC, 451 ch. 3 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. En l'espèce, le jugement attaqué a été notifié aux parties le 6 octobre 2010. Les voies de droit sont ainsi régies par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD; RSV 270.11.5).

### E. 2

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugement principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. En nullité, le recourant soutient que l'instruction menée par le premier juge doit être complétée à propos de la charge fiscale qu'il doit supporter, laquelle doit être prise en compte dans le calcul du revenu hypothétique qui lui est imputé, pour déterminer correctement le montant de la contribution d'entretien qui dépend de celui-ci. En application des art. 452 al. 2 et 456a CPC-VD, la cour de céans dispose d'un large pouvoir d'examen dans le cadre du recours en réforme. Elle peut, dans certaines limites, combler, s'il y a lieu, une lacune de l'instruction. Le vice invoqué pourra donc, le cas échéant, être corrigé dans le cadre de l'examen du recours en réforme dont est saisie la cour de céans. Le moyen invoqué par le recourant est par conséquent irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire. Il convient d'examiner le recours en réforme.

### E. 3

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure sommaire sur une action alimentaire (art. 20 ch. 3 LVCC [loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910; RSV 211.01]), la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>ter</sup> CPC-VD; JT 2003 III 3 précité).

Toutefois, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 280 al. 2 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210], le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 131 III 91; ATF 128 III 411). Si, pour l'entretien d'un enfant mineur, le juge doit examiner les faits d'office et apprécier librement les preuves (art. 280 al. 2 CC), la cour de céans a cependant considéré que, pour l'entretien d'un enfant majeur (art. 277 al. 2 CC), la maxime inquisitoire de l'art. 280 al. 2 CC n'imposait pas de s'écarter des limites posées par les art. 452 al. 1 ter et 456a CPC-VD, l'entretien d'un enfant majeur ne nécessitant pas le même besoin de protection que celui dû à un enfant mineur (JT 2006 III 3 c. 1d). Dans le cas particulier, la contribution d'entretien litigieuse concerne aussi bien la minorité de la bénéficiaire, qui correspond à la période du 3 août 2002 jusqu'au 5 février 2009, que sa majorité, qui a débuté le 6 février 2009. L'état de fait du jugement est conforme aux preuves administrées. Il sera complété ci-dessous par l'ajout d'éléments tirés des pièces du dossier. La cour de céans étant à même de statuer en réforme, il n'y a donc pas lieu de procéder à d'autres compléments ou autres mesures d'instruction.

4.1. A juste titre, les parties ne remettent pas en question l'application du droit de l'Etat de Washington aux faits de la cause. Cette question a du reste été réglée par l'arrêt de la Chambre des recours du 16 mars 2009 (109/II), entré en force depuis lors. Il n'est donc pas nécessaire de réexaminer ce point.

4.2. Le recourant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique. Il fait valoir qu'étant âgé de 59 ans et compte tenu du contexte économique peu favorable qui prévaut dans le domaine de la construction depuis plusieurs années, ses chances de retrouver un emploi, en tant que salarié, sont extrêmement minces. Il estime qu'on ne saurait donc lui faire le reproche de n'avoir pas fait tous les efforts nécessaires pour retrouver un emploi lui permettant d'avoir une meilleure situation financière et de vouloir conserver son statut d'indépendant. Le premier juge s'est déterminé sur la question du revenu hypothétique imputable au recourant, en vertu, notamment, du chiffre 6 de l'art. 26.19.071 RCW (cf. pièce 10 p. 2 in fine). Ce chiffre a la teneur suivante : « Imputation of income. The court shall impute income to a parent when the parent is voluntarily unemployed or underemployed. The court shall determine whether the parent is voluntarily underemployed or voluntarily unemployed based upon that parent's work history, education, health, and age, or any other relevant factors. A court shall not impute income to a parent who is gainfully employed on a full-time basis, unless the court finds the parent is voluntarily underemployed and finds that the parent is purposely underemployed to reduce the parent's child support obligation. Income shall not be imputed for an unemployable parent. Income shall not be imputed to a parent to the extent the parent is unemployed or significantly underemployed due to the parent's effort to comply with court-ordered reunification efforts under chapter 13.34 RCW or under a voluntary placement agreement with an agency supervising the child. In the absence of records of a parent's actual earnings, the court shall impute a parent's income in the following order of priority : (a) Full-time earnings at the current rate of pay ; (b) Full-time earnings at the historical rate of pay based on reliable information, such as employment security department data ; (c) Full-time earnings at a past rate of pay where information is incomplete or sporadic ; (d) Full-time earnings at minimum wage in the jurisdiction where the parent resides if the parent has a recent history of minimum wage earnings, is recently coming off public assistance, general assistance-unemployable, supplemental security

income, or disability, has recently been released from incarceration, or is a high school student ; (e) Median net monthly income of year-round full-time workers as derived from the United States bureau of census, current population reports, or such replacement report as published by the bureau of census ». Conformément à cette norme, la période à prendre en considération pour décider de l'imputation d'un revenu hypothétique au recourant débute le 3 août 2002 et s'achève à la date de l'audience de jugement, le 6 juillet 2010, respectivement au terme de l'échange des écritures des parties en deuxième instance. Pour déterminer le revenu hypothétique du débiteur d'aliments doivent être pris en compte son historique professionnel, son niveau de formation, son état de santé, son âge, ainsi que tout autre facteur pertinent. Né le 6 mars 1951 (pièce 5), le recourant atteindra ses soixante ans au mois de mars 2011. Il est titulaire d'un diplôme fédéral de directeur des travaux du bâtiment depuis le 26 octobre 2000 et se dit "ingénieur ETS" (cf. déclaration du 18 mars 2008 jointe à la pièce 51). D'août 2005 à mai 2006, il a été inscrit en raison individuelle sous le nom de A.X. \_\_\_\_\_ au Registre du commerce du Bas-Valais. Selon une étude sur les salaires publiée dans le magazine l'Hebdo du mois de novembre 2006, le salaire mensuel brut minimal d'un contremaître dans la construction, doté d'une solide expérience, était de 7'650 fr., en Suisse. Un document de l'Union Syndicale Suisse, fondé sur une enquête sur la structure des salaires en 2004, indique que le salaire mensuel brut standardisé pour une activité de supervision, dans la construction, atteignait des seuils de 6'440 fr., 6'770 fr. et de 7'010 fr. dans l'Arc lémanique. Depuis lors, ces montants ont augmenté. Pour l'année 2006, le recourant a été taxé d'office sur un revenu imposable de 78'100 francs. Il a été mis au bénéfice de deux décisions d'octroi du revenu d'insertion les 16 mai 2006 et 13 décembre 2007. D'après le relevé de son compte ouvert auprès de la Banque Raiffeisen, établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 13 février 2008, il a perçu des honoraires jusqu'au mois de juillet 2007. Contrairement à ce que soutient le recourant, sans d'ailleurs le démontrer, la branche de la construction se porte bien dans la région lémanique. Même âgé de plus de 50 ans, un directeur de travaux de son expérience, détenteur d'un diplôme fédéral, ingénieur ETS, apparemment en bonne santé, ayant longtemps œuvré comme indépendant dans le bâtiment, de surcroît au bénéfice d'un début de formation récente comme géotechnicien, devrait pouvoir travailler comme salarié et réaliser un revenu net minimal de 6'000 fr. par mois. Au demeurant, le recourant n'a produit aucune recherche négative d'un travail fixe ou temporaire. Il n'a pas non plus exposé les motifs qui l'auraient conduit à abandonner, à mi-parcours, sa formation complémentaire de géotechnicien. Le fait qu'il n'exerce pas une activité dépendante résulte donc bien plutôt d'un choix de sa part, plutôt que d'une impossibilité qui serait liée à une situation de chômage dans le secteur de la construction. Conformément aux critères posés par le RCW, le recourant doit par conséquent être considéré comme « voluntarily unemployed or underemployed », et le grief invoqué, rejeté. 4.2. Le recourant se prévaut aussi d'une fausse application du chiffre 5, lettre a de l'article précité, dont le libellé est le suivant : « Determination of net income. The following expenses shall be disclosed and deducted from gross monthly income to calculate net monthly income : (a) Federal and state income taxes ». Le recourant fait valoir que, contrairement à cette disposition, le premier juge n'a pas déduit du revenu mensuel hypothétique qui lui a été imputé, avant d'appliquer la table d'assistance financière prévue par le RCW, le paiement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux auquel il est astreint en tant que résidant suisse. Comme le relève l'intimée avec pertinence, l'interprétation systématique du texte légal américain conduit à admettre que la déduction des impôts ne s'applique pas au revenu hypothétique, tel qu'il est prévu au chiffre 6 du code,

mais au revenu effectif net, tel que le définit le chiffre 3 de ce même code. Le grief invoqué par le recourant à cet égard est par conséquent également infondé.

## **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à un montant de 1'000 fr. (art. 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.X.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée K.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 12 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Fabien Mingard (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Albert von Braun (pour K.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.